DECISION relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles en faveur de la filière agrumes de Guadeloupe portant sur la campagne 2013.

La Directrice de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 du Parlement Européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006, relatif au cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, et notamment son article 37,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France,

VU la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013, portant sur les actions en faveur des filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture et notamment le paragraphe 6 du titre 3 « dispositions générales et finales » relatif au cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

VU le plan d'actions pour la lutte contre « Citrus Greening » en Guadeloupe de décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 32 du 28/02/2014, portant activation du dispositif circonstances exceptionnelles des mesures du programme POSEI en faveur de la filière agrumes en raison des conséquences du développement de la maladie de Huanglonbing dénommée « citrus greening » qui a affecté les vergers de Guadeloupe durant la campagne 2013

VU l'avis du service des affaires juridiques du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 23 août 2012.

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences du développement de la maladie de Huanglonbing dénommée « citrus greening » qui a affecté les vergers de Guadeloupe durant la campagne 2013.

Considérant que cette maladie créée des dégâts irréversibles entraînant la perte des arbres ce qui conduit :

- une baisse significative des niveaux de production
- une détérioration de la santé financière des exploitations concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'ODEADOM reconnaît les circonstances exceptionnelles pour les producteurs d'agrumes concernées dont la liste des produits éligibles est annexée (A.1) à la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013.

En conséquence, le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées au titre de la campagne 2013 conformément aux dispositions réglementaires sans la survenue des effets de la maladie.

ARTICLE 2:

Chaque producteur concerné doit notifier **par l'intermédiaire de sa structure éligible** au sens du paragraphe A.1.2 du titre 1 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013 dont il est adhérent, les pertes liées à la maladie **auprès de la DAAF, dans les dix jours ouvrables** qui suivent la publication de la présente décision dans le bulletin officiel.

Le producteur dont l'exploitation a été affectée par les circonstances exceptionnelles, transmet le formulaire mis à disposition par la DAAF et dument rempli accompagné des références des îlots parcellaires, de la superficie, ainsi que de la localisation des parcelles qui ont été affectées par les circonstances exceptionnelles.

L'ensemble de ces pièces doit être transmis à l'ODEADOM ; elles devront avoir fait l'objet d'un contrôle administratif préalable par les services de la DAAF.

ARTICLE 3 :

La structure éligible, pour le compte de ses producteurs peut demander au titre de la procédure des circonstances exceptionnelles une aide à la commercialisation locale des productions locales au titre de la campagne 2013 fixée du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Les quantités éligibles à l'aide sont calculées par la structure éligible en faisant la somme des quantités commercialisées durant la campagne 2013, et des quantités reconstituées consécutivement à la perte par producteur, plafonnées par produit aux contrats de commercialisation et à leurs avenants éventuels.

Les pertes sont reconstituées à partir des superficies déclarées en production et du rendement moyen obtenu à partir de la moyenne des trois dernières années par type de production concerné et validé par la DAAF.

ARTICLE 4 :

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles est établi **par la structure éligible** au sens du paragraphe A.1.2 du titre 1 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013 et devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A4 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013, signée par le représentant légal de la structure éligible et visée par la DAAF,

- un état récapitulatif renseigné par la structure éligible qui doit reprendre pour chaque adhérent de la structure, et par type de production, les superficies déclarées sinistrées, le rendement moyen et le tonnage reconstitué. Cet état devra être signé et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible. Il devra être vérifié et validé par la DAAF,

- un état récapitulatif établi pour chacun des contrats, par produit, et reprenant les quantités commercialisées au titre de la campagne 2013, les quantités reconstituées au titre des pertes, la quantité contractualisée au titre de la campagne 2013 (contrat et avenants éventuels), le total de la quantité retenue par produit, la catégorie du produit concerné, le taux d'aide et le montant de l'aide, signé et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible.

Parallèlement, les fichiers électroniques de ces états feront l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

ARTICLE 5 :

La demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles devra être déposée à la Direction de l'Agriculture et de la forêt au plus tard le **30 avril 2014**, qui assurera des contrôles de cohérence sur les données permettant le calcul de l'aide.

ARTICLE 6 :

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles par la structure éligible devra être reversée aux producteurs dans le mois qui suit le paiement de l'aide par l'ODEADOM sur la base des quantités reconstituées.

Montreuil, le 5 mars 2014

La Directrice

Isabelle CHMITELIN